

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0150/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 17 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

**Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Monsieur Abdoul Rahim RABO, représentant légal de l'entreprise GENERALE 2S SARL, ;

A rendu, sur dénonciation du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) en date du 07 février 2025, la présente décision à l'encontre de GENERALE 2S SARL (numéro IFU 00173752 G) et son représentant légal, Monsieur Abdoul Rahim RABO pour production de marchés similaires non authentiques dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAHA/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAHA/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

dans le processus d'évaluation des offres, la commission d'attribution des marchés a procédé à l'authentification des marchés similaires produit par GENERALE 2S SARL dans son offre ; que par correspondance n°2023-2109/MEFP/SG/DGI/DERF du 16 octobre 2023, le Directeur des marchés publics du MARAH, portait à la connaissance de l'ARCOP qu'après vérification, les marchés similaires produit par GENERALE 2S SARL ne sont pas authentiques ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise GENERALE 2S SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoul Rahim RABO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre GENERALE 2S SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoul Rahim RABO pour production de document non authentique (marchés similaires) dans le cadre des l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que GENERALE 2S SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoul Rahim RABO sont poursuivis pour production de document non authentique en l'occurrence des marchés similaires ;

considérant que le Secrétariat permanent n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline en attestent les procès-verbaux de recherches infructueuses de l'huissier de justice en date du 15 juillet 2025 ; que pourtant, l'huissier de justice a tenté de signifier la correspondance et les pièces en vain malgré les informations personnelles produites par les mis en cause dans leur offre ; qu'il apparait que les mis en cause espèrent se soustraire d'une éventuelle sanction disciplinaire en refusant de se faire notifier les convocations en vue de leur comparution effective ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures conservatoires à leur encontre en attendant qu'ils viennent répondre du chef d'accusation dont ils font l'objet ;

qu'en tout état de cause, il est constant que ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise et son dirigeant légal et les exposent à une sanction disciplinaire ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la dénonciation est recevable ;**

- que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 15 juillet 2025 ;
- que l'ENTREPRISE GENERALE 2S SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoul Rahim RABO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAF4R (lots 02 et 03), pour production de documents non authentiques (marchés similaires) ;
- que l'ENTREPRISE GENERALE 2S SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoul Rahim RABO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**